

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-320 du 14 juillet 2000

Portant transmission à l'Assemblée Nationale du projet de loi portant principes fondamentaux du régime des postes en République du Bénin.

***LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,***

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 92-023 du 06 avril 1992 portant détermination des principes fondamentaux des dénationalisations et des transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé notamment en son article 7 alinéa 3 ;
- Vu la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- Vu le décret n° 94-361 du 04 novembre 1994 portant approbation de la déclaration de politique sectorielle des postes et télécommunications ;
- Vu le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- Vu le décret n° 2000-55 du 14 février 2000 portant attributions, organisation et fonctionnement du ministère de la Culture et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

.../...

Vu le décret n° 97-516 du 17 octobre 1997 portant création, composition et attributions du comité de pilotage de la réforme du secteur des postes et télécommunications ;

Sur proposition conjointe du Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement, du Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 05 juillet 2000 ;

DECRETE

Le projet de loi portant principes fondamentaux du régime des postes ci-joint sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de la Promotion de l'Emploi , le Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement et le Ministre des Finances et de l'Economie, qui sont chargés individuellement ou conjointement d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Les activités des postes et télécommunications pour raison de bonne gestion, sont en train d'être séparées au niveau mondial. Le Bénin ne peut être du reste. Principalement en ce qui concerne la branche télécommunications et

.../...

compte tenu des importants investissements à réaliser dans le secteur, il est indiqué que l'Etat se désengage par le biais de la libéralisation du secteur. Il en découle alors la nécessité de procéder à une réforme institutionnelle.

1- Justification de la réforme institutionnelle

Dans ce cadre, la création de l'Office des postes, établissement public séparé des télécommunications, se fera conformément aux dispositions de la loi n° 88-005 et sur la base d'une étude de faisabilité précisant les conditions d'équilibre financier de l'établissement ainsi que les modalités d'intervention de l'Etat.

La réforme envisagée devra permettre :

- la mise en place d'un nouveau cadre légal et réglementaire ;
- l'amélioration des prestations de la poste et des services financiers postaux ;
- la restauration de l'équilibre financier du nouvel office ;
- la poursuite de l'implantation des services postaux et financiers dans les localités où leur rentabilité est démontrée ;
- la modernisation des outils de production.

1.1 Des perspectives de développement du secteur

Dans le nouveau contexte de mondialisation, le secteur postal dispose de nouvelles opportunités susceptibles de le transformer progressivement en un secteur financièrement rentable pour les opérateurs. Parmi ces opportunités les plus importants sont les suivantes :

- les nouvelles technologies de l'information sur lesquelles la poste traditionnelle peut s'appuyer pour créer un service original des messageries (e-mail et Internet)
- le courrier accéléré à l'instar du service EMS créé grâce à l'impulsion de l'Union postale universelle.

.../...

1. 2 De la synergie entre réseau postal et services financiers

Dans les pays en voie de développement comme le Bénin, le réseau postal est vaste et présent dans tous les départements. Les services de la poste comme les chèques postaux et la caisse d'épargne disposent d'un réseau de première importance par rapport au réseau des banques commerciales privées dans le pays.

En se basant sur ce grand réseau, la poste disposera d'un important atout qui lui permettra de développer ses services financiers en faisant plein usage de l'outil informatique et en exploitant les facilités offertes par les télécommunications.

Les succès connus par les restructurations analogues opérées dans de nombreux pays sont rassurants dans ce domaine. C'est le cas pour les pays tels que la Tanzanie, la Malaisie, le Sénégal, l'Ouganda, le Ghana, la Nouvelle Zélande, etc...

2. Contenu du projet de loi proposé

L'objectif fondamental de la réforme est de redéfinir la nature de l'opérateur postal, les conditions de l'exercice et les formes de protection dont bénéficie le secteur.

2. 1 Des composantes et missions du secteur postal

Les postes désignent l'ensemble des activités de la poste aux lettres, des colis postaux et des services financiers postaux tels que les mandats, les chèques postaux et la Caisse Nationale d'Epargne.

La distribution à titre onéreux des lettres, paquets et colis n'excédant pas le poids d'un kilogramme est exclusivement réservée à l'exploitant public qui exercera ces activités dans les conditions fixées par la loi.

2 Des relations entre l'Etat et l'opérateur postal

Pendant une certaine période, l'opérateur postal sera une entreprise publique qui sera habilitée à exercer, en République du Bénin et à l'étranger, les activités se rattachant directement ou indirectement à son objet.

.../...

L'exploitant public sera lié à l'Etat par un contrat-programme ainsi qu'un cahier de charges qui fixera ses droits et ses obligations.

2. 3 De l'organe de régulation

La mise en œuvre de la réglementation sera assurée par un organe de régulation qui est le même pour le secteur des télécommunications.

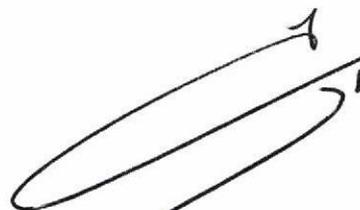
Cet organe est habilité à donner son avis motivé sur toute décision du ministre chargé des postes en matière de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des autorisations à tout intervenant dans le secteur.

En conclusion, le présent projet de loi permettra de réhabiliter le secteur postal et d'améliorer sa contribution à l'essor de l'économie nationale.

Aussi, avons-nous l'honneur de soumettre, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables Députés, à votre auguste assemblée pour adoption, le projet de loi portant principes fondamentaux de régime des postes en République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 14 Juillet 2000

Par le Président la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

.../...

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination, de l'Action
Gouvernementale, du Plan, du Développement
et de la Promotion de l'Emploi



Bruno AMOUSSOU

Le Ministre de la Culture et de la
communication, Porte-Parole
du Gouvernement,



Gaston ZOISSOU.-

Le Ministre des Finances et de
l'Economie



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Ampliations : PR 6 AN 85 CS 4 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4
MCC-PPG 4 JO 1.

PROJET DE LOIN°.....
du.....
portant Principes Fondamentaux
du Régime des postes

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER : OBJET

Les principes fondamentaux du régime des Postes sont régis par les dispositions de la présente loi.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

1) Postes

On entend par Postes, l'ensemble des activités de la poste aux lettres, des colis postaux et des services financiers postaux tels que les mandats, les chèques postaux et la Caisse Nationale d'Epargne.

2) Poste aux lettres

La poste aux lettres est la partie du secteur des Postes chargée de la collecte, du transport et de la distribution des lettres, des cartes postales, des imprimés, des paquets, des journaux et écrits périodiques, des cécogrammes.

3) Colis Postaux

Les colis postaux s'occupent de la collecte, du transport et de la distribution des objets de la petite messagerie jusqu'au poids de 20 kilogrammes.

4) Secret de la correspondance postale

On entend par secret de la correspondance postale, l'interdiction qui est faite de violer tout objet de correspondance postale, c'est à dire d'ouvrir tout pli postal, de chercher à en connaître le contenu ou de divulguer le contenu d'un pli postal, les détails touchant son envoi (date, désignation de l'expéditeur ou du destinataire).

5) Exploitant public

On entend par exploitant public, la personne de droit public ou privé de nationalité béninoise dont les missions sont déterminées par les dispositions du titre III de la présente loi.

6) Distribution

On entend par distribution, la collecte, l'acheminement et la remise de lettres paquets ou colis à leurs destinataires.

7) Autorité de Régulation

On entend par Autorité de régulation, l'entité créée par la présente loi et chargée de réguler le secteur des Postes.

L'autorité de régulation est commune aux deux secteurs, Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3 : RESPECT DU SECRET DE LA CORRESPONDANCE POSTALE

Les personnes agréées à fournir des services des postes au public ainsi que leur personnel sont tenus au respect du secret de la correspondance postale.

L'ouverture de toute correspondance postale doit être expressément autorisée par son expéditeur ou son destinataire.

Il est donc interdit :

- 1) d'ouvrir tout pli postal ou de chercher à en connaître le contenu sans violer les scellés ;
- 2) de divulguer le contenu d'un pli postal ou les détails touchant son envoi;
- 3) d'autoriser ou d'encourager l'une des interdictions ci-dessus à moins de dispositions légales.

La violation de la correspondance postale ne pourra être autorisée par une autorité judiciaire légalement investie de ce pouvoir que dans les cas de prévention ou de poursuite de graves infractions pénales ou d'atteinte à la sécurité de l'Etat.

Avant leur entrée en fonction, les personnes visées à l'alinéa premier du présent article devront prêter serment de respecter le secret de la correspondance postale devant le Tribunal de Première Instance compétent pour le recevoir.

ARTICLE 4 : LES CONTROLES DOUANIERS

L'exploitant public ou toute autre institution autorisée à fournir au public des services des Postes doit soumettre au contrôle douanier et ce, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, tout colis dont le contenu est frappé de prohibitions à l'importation ou à l'exportation ou assujéti à des droits, taxes ou toutes autres formalités à l'entrée ou à la sortie selon le cas.

Les fonctionnaires du service des douanes ont accès aux bureaux de postes, notamment aux salles de tri en correspondance avec l'étranger, pour y rechercher en présence constante des agents de postes, les colis clos ou non en provenance de l'intérieur ou de l'étranger, sauf ceux en transit, contenant des objets assujettis au régime visé à l'alinéa 1er.

Ils ne doivent pas dans tous les cas, violer le secret des correspondances.

TITRE II : DU REGIME DES POSTES

ARTICLE 5 : SOUVERAINETE DE L'ETAT EN MATIERE DES POSTES

La réglementation du secteur des postes relève de la puissance publique. Ne peuvent donc être fournis des services des postes sur le territoire national que dans les conditions fixées par la présente loi.

ARTICLE 6 : EXCLUSIVITE

La distribution à titre onéreux de lettres, de paquets et de colis n'excédant pas le poids de un kilogramme est exclusivement confiée à l'exploitant public qui exercera cette exclusivité dans les conditions déterminées par le titre III de la présente loi.

Il est à cet effet interdit à toute personne ou toute institution d'exercer cette activité de distribution.

ARTICLE 7 : **DEROGATION AUX DROITS D'EXCLUSIVITE**

Le Ministre chargé des Postes peut, par dérogation, et après avis de l'Autorité de Régulation, autoriser une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) ou morale(s) autre que l'exploitant public à fournir au public un service de postes à l'intérieur d'un champ d'activités déterminé aux termes de l'article 6, lorsque ce service répond d'une part à un besoin d'intérêt général et d'autre part est compatible avec le bon accomplissement par l'exploitant public des services qui lui sont confiés avec les contraintes tarifaires et de desserte géographique qui en résultent.

Les postulants à l'autorisation, doivent s'engager à respecter les prescriptions contenues dans un cahier des charges et qui concernent:

- 1) Les conditions de confidentialité et de neutralité du service au regard des messages transmis ;
- 2) Les conditions de continuité et de qualité du service ;
- 3) Les qualifications professionnelles et techniques ainsi que les garanties financières exigées du demandeur de l'autorisation ;
- 4) Les normes et spécifications du service ;
- 5) Les conditions d'exploitation du service notamment le principe du respect de l'égalité de traitement des usagers ainsi que les règles de respect d'une concurrence loyale entre tous les opérateurs ;
- 6) La contribution de l'exploitant, à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de poste ;
- 7) Les redevances exigées ;
- 8) La durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation ;
- 9) La nature, les caractéristiques et la zone de couverture des services à fournir ;
- 10) La densité des points d'accueil du réseau ;
- 11) Les conditions de permanence, de qualité et de disponibilité des services ;
- 12) Les conditions portant sur le secret des correspondances ;
- 13) Les prescriptions concernant la contribution aux missions de l'Etat;
- 14) Les conditions réglementaires concernant la tarification des services ainsi que les informations de nature tarifaire, financière et statutaire à fournir à l'Autorité de Régulation ;
- 15) L'interdiction d'établir une subvention croisée entre services réservés et services ouverts à la concurrence fournis éventuellement ;
- 16) Les redevances liées à l'autorisation ;
- 17) Les modalités de conciliation en cas de litige ;

18) La durée, les conditions de cessation et de renouvellement de l'autorisation.

TITRE III: DE L'EXPLOITANT PUBLIC

ARTICLE 8: DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant public est habilité à exercer en République du Bénin et à l'étranger toutes les activités se rattachant directement ou indirectement à son objet. Il est investi de missions obligatoires et facultatives qu'il exécute selon des règles propres à chacun de ses domaines d'activités prévus par la présente loi, les actes et réglementations qui en découleront.

Les missions obligatoires sont exclusives à l'exploitant public, sauf remise en cause du Ministre chargé des Postes après avis de l'Autorité de Régulation.

L'exploitant public exerce ses activités dans le respect scrupuleux des prescriptions contenues dans un cahier des charges visé à l'article 9.

L'exploitant public assure l'application des conventions, règlements et arrangements de l'Union Postale Universelle et des organisations régionales des postes auxquelles adhère le Bénin.

ARTICLE 9 : CAHIER DES CHARGES

Un cahier des charges négocié et signé conjointement par le Ministre chargé des Postes et le Ministre chargé des Entreprises Publiques, approuvé par décret pris en Conseil des Ministres fixe les droits et obligations de l'exploitant public.

Le cahier des charges porte notamment sur :

- 1) les services à fournir en exclusivité ;
- 2) les services obligatoires non ouverts à la concurrence ;
- 3) les autres services ouverts à la concurrence ;
- 4) l'exploitation des services internationaux ;
- 5) la desserte de l'ensemble du territoire national ;
- 6) l'égalité de traitement des usagers ;
- 7) la qualité et la disponibilité des services offerts ;

- 8) le respect du secret de la correspondance et de la confidentialité des services ;
- 9) la participation de l'exploitant public à l'aménagement du territoire;
- 10) la contribution de l'exploitant public aux missions de sécurité publique et à la sauvegarde des personnes et des biens ;
- 11) les modalités de tarification et de réglementation en la matière ;
- 12) l'interdiction d'établir une subvention croisée entre services réservés et services concurrentiels ;
- 13) les informations à fournir à l'Autorité de Régulation ;
- 14) les redevances liées à l'autorisation d'exploitation des services ;
- 15) les modalités de conciliation en cas de litige ;
- 16) la durée de validité du cahier des charges et les conditions de sa prolongation.

ARTICLE 10 : **EMISSION DES TIMBRES-POSTE**

Le pouvoir d'émettre des timbres-poste et de prononcer leur péremption relève de la compétence exclusive de l'exploitant public.

L'utilisation par des tiers des symboles ou signes distinctifs de l'exploitant public ou des reproductions tendant à leur ressembler est interdite.

ARTICLE 11 : **SERVICES OUVERTS A LA CONCURRENCE**

La fourniture au public des services des postes autres que les services visés à l'article 6 est libre sous réserve de satisfaire aux conditions ci-après:

- La notification à l'Autorité de Régulation de l'identité de l'exploitant et du service qu'il désire fournir.
- Les détails sur ces informations sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Postes.

- L'engagement de se conformer aux conditions générales relatives à la fourniture des services de postes au public dont notamment :

- 1) le respect du secret de la correspondance postale et des droits exclusifs concédés à un opérateur ;
- 2) la soumission à l'Autorité de Régulation sauf à quereller ses décisions en justice ;
- 3) le paiement des frais de notification dont les détails et le mode d'acquittement sont fixés par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et des Postes.

TITRE IV : DES ORGANES COMPETENTS

ARTICLE 12 : REPARTITION DES COMPETENCES

L'exécution des dispositions de la présente loi est assurée par:

- 1) le Ministre chargé des Postes
- 2) l'Autorité de Régulation

Le Ministre chargé des Postes assure la tutelle de l'exploitant public conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 13 : AUTORITE DE REGULATION

a) Compétence

Le champ de compétence et d'intervention de l'Autorité de Régulation s'étend aux télécommunications et aux postes et services financiers.

b) Attributions

L'Autorité de Régulation veille à assurer une concurrence loyale entre les fournisseurs de services et de matériel des Postes.

Dans ce cadre :

- 1) il détermine les services des postes dont les prix seront à régler;

- 2) il fixe conformément aux accords internationaux et conjointement avec le Ministre chargé du Commerce le niveau tarifaire initial et la formule d'adaptation des prix des services des Postes à régler;
- 3) il réexamine périodiquement la formule d'adaptation des tarifs ;
- 4) il réglemente les activités des opérateurs fournissant les services des postes ;
- 5) il contrôle la qualité des services fournis ;
- 6) il réprime les abus de position dominante ;
- 7) il veille au respect des autorisations ;
- 8) il arbitre et règle les litiges entre exploitants ;
- 9) il informe le Ministre chargé des postes de toute infraction constatée.

L'Autorité de Régulation donne son avis motivé :

- 1) sur toute décision du Ministre chargé des postes en matière de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des autorisations ;
- 2) pour le développement et l'amélioration de la réglementation des postes.

c) Organisation et fonctionnement

Les incompatibilités et prérogatives du statut du personnel et des responsables d'une part, les voies de recours contre les décisions, ainsi que les procédures d'intervention de l'Autorité de Régulation d'autre part sont étendues, mutatis mutandis, au secteur des postes et services financiers.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DU MINISTRE CHARGÉ DES POSTES ET DE L'AUTORITÉ DE RÉGULATION

Pour l'accomplissement de leurs missions, le Ministre chargé des Postes et l'Autorité de Régulation :

- 1) exigeront des personnes physiques ou morales prestataires de services de postes, toutes informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par elles des prescriptions de la présente loi, de toutes autres dispositions en vigueur ou de leur autorisation ;

2) procéderont auprès de ces mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes.

Dans ce cas, le Ministre chargé des Postes et l'Autorité de Régulation désigneront conjointement leurs représentants visés à l'article 15 de la présente loi.

Ces représentants veilleront au secret des informations recueillies dans l'exécution de leur mission.

ARTICLE 15 : **CONSTATS ET ENQUETES**

Hormis les officiers de police judiciaire, les représentants de l'Autorité de Régulation dûment assermentés peuvent, sous le contrôle du Procureur de la République, rechercher et procéder à des constats sur les infractions prévues au présent titre.

Ils peuvent à cet effet, exiger la communication de tous documents professionnels, recueillir sur convocation ou sur place tous renseignements, accéder aux locaux, terrains, moyens de transport à usage professionnel de tous exploitants de services de postes.

Les procès-verbaux issus de ces opérations sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement, au Procureur de la République. Une copie est remise à l'exploitant intéressé.

Les représentants de l'Autorité de Régulation peuvent, dans les mêmes lieux, procéder à la confiscation des matériels sur autorisation judiciaire donnée par ordonnance du Président du Tribunal de Première Instance du ressort desdits matériels.

Il est dressé procès-verbal des biens confisqués immédiatement transmis au Procureur de la République du lieu de saisie. Il lui est référé en cas de contestation.

TITRE V : **DES SANCTIONS**

ARTICLE 16: **VIOLATION DU SECRET DE LA CORRESPONDANCE POSTALE**

Tout agent de l'exploitant public ou d'un prestataire de services des postes qui aura violé le secret de la correspondance postale tel que défini à l'article 2 point 4 sera puni conformément aux dispositions du Code Pénal.

ARTICLE 17 : PRESTATION FRAUDULEUSE DE SERVICES DES POSTES OBLIGATOIRES

Quiconque sans autorisation aura fourni des services des postes visés dans la présente loi sera puni d'un emprisonnement de un mois à six mois et d'une amende de 500 000 francs à 50 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 18 : DEFAUT DE NOTIFICATION

Sera puni d'une amende de 50 000 francs à 100 000 francs quiconque aura fourni un service des postes sans avoir rempli la condition de notification conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 19 : REFUS D'INFORMATIONS

Sera puni d'un emprisonnement de un mois à trois mois et d'une amende de 200 000 francs à 20 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura refusé, sans raison valable, de fournir les informations ou documents ou aura fait obstacle au déroulement des enquêtes effectuées par les services compétents du Ministère chargé des Postes ou de l'Autorité de Régulation.

ARTICLE 20 : RECIDIVE

En cas de récidive, les peines prévues aux articles 16 à 19 pourront être portées à leur double.

TITRE VI: DU REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES CONFLITS

En cas de litige entre exploitants, celui qui se sent lésé s'adresse à l'Autorité de Régulation. En cas de non-satisfaction, les parties en conflit peuvent saisir les juridictions compétentes.

En cas de litige entre l'Autorité de Régulation et un ou plusieurs exploitants, les parties en conflit peuvent saisir les juridictions compétentes.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Tous les actes ou contrats antérieurs à la présente loi seront régis par les dispositions encore en vigueur avant sa promulgation, et ce, pendant un délai de six mois au terme duquel ils doivent être rendus conformes à la présente loi sous peine de nullité.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS FINALES

La présente loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme loi de l'Etat.

PROJETPO